CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél : 01 40 38 52 39

CG - 06-07862.jug.wpd

SECTION
Commerce chambre 4

RG Nº F 06/07862

Notification le :

07 DEC 2009

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

le ·

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 25 Novembre 2009

Composition de la formation lors des débats :

M. DAIN, Président Juge départiteur M. JAMET, Conseiller Employeur Assesseur

assistée de Mme GUICHARD, Greffier

ENTRE

M. Philippe CESPEDES né le 11 Septembre 1961 Lieu de naissance : ALGER 2 rue Corbineau

2 rue Corbineat 75012 PARIS

Représenté par Me Sylvie LE TOQUIN (Avocat au barreau de PARIS) subsituant Me Evlyn BLEDNIAK de la SELARL ATLANTES (Avocats au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SNCF en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS Représemé par Me Pascale BOYAJEAN de la SCP BOYAJEAN-PERROT (Avocats au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 5 juillet 2006 ;
- Convocation de la partie défenderesse par envoi de lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 8 juillet 2006 ;
- Audience de conciliation le 2 octobre 2006 ;
- Débats à l'audience de bureau de jugement du 21 mars 2008 ;
- Partage de voix prononcé le 23 avril 2008 ;
- Débats à l'audience de départage du 27 octobre 2009 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

<u>DEMANDES PRESENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u>

Demande principale

Philippe CESPEDES

Chefs de la demande

- Dommages et intérêts Discrimination Syndicale	1 000,00 €
- rappel de salaires du 15/05/2008 au 2/07/2008	1.173,74 €
 Annuler le blâme avec inscription en date du 2/07/2008 	,

- Exécution provisoire

- Dépens

Demande reconventionnelle

SNCF

EXPOSÉ DU LITIGE

Philippe Cespedes a été engagé par la SNCF en 1982. Il est actuellement agent de conduite, et délégué du personnel.

Le salarié a participé à un mouvement de grève prévu devant s'étaler du 5 au 14 décembre 2005 à 13 h 00.

Le 13 décembre 2005, à 17 h 00, Philippe Cespedes se présente au bureau idoine, et fait part de ce qu'il se met à disposition à compter de ce jour à 23 h 59.

Le soir du même jour, vers 20 h 15, Philippe Cespedes reçoit une communication

téléphonique sur sa ligne privée.

Philippe Cespedes avance qu'il alors fait état de ce qu'il n'avait pas à être joint dans

ces conditions, et que son interlocuteur aurait alors raccroché en s'excusant.

La SNCF avance que le salarié aurait alors été informé de son dévoiement, alors que son roulement initial était d'être en repos les 14 et 15, et qu'il lui était attribué une mission le 14 à 5 h 30.

En toute hypothèse, Philippe Cespedes ne s'est pas présenté pour effectuer sa mission.

La SNCF expose que, alors qu'elle aurait pu considérer que le salarié était en absence injustifiée, elle a préféré, dans un esprit de conciliation, le considérer comme ayant poursuivi son mouvement de grève.

Il a donc été procédé à une retenue sur salaire pour la totalité de la période couverte

par le préavis.

Le 5 juillet 2006, Philippe Cespedes a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris aux fins susvisées.

Le salarié demande à voir juger qu'il a été traité de façon discriminatoire dans la gestion de cette grève, au motif que la SNCF n'avait pas à procéder à son dévoiement en l'absence d'événement imprévisible, et qu'il aurait été le seul salarié à faire ainsi l'objet

d'un dévoiement. Philippe Cespedes fait valoir également que sa commande du 14 aurait été divulguée, contrairement à un usage bien établi, et qu'il a été sans raison privé du bénéfice de l'étalement de la retenue du salaire pour fait de grève.

A raison de cette discrimination, Philippe Cespedes sollicite l'attribution d'une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts, et le remboursement de la retenue opérée

à hauteur de 638,79 €.

Ajoutant à ses demandes initiales, Philippe Cespedes sollicite également l'annulation d'un blâme qui lui a été infligé le 2 juillet 2008, alors qu'il a été ce jour-là victime d'une agression de la part d'un autre salarié, dans un local professionnel. Il fait valoir que l'incident ne lui est pas imputable, et sollicite un rappel de salaire à hauteur du différentiel entre les indemnités journalières perçues à l'occasion de l'arrêt de travail consécutif à cet incident, et le salaire qu'il aurait réellement perçu en activité, en application des dispositions de l'accord régional "Agression" qui garantirait le maintien de salaire en pareille circonstance.

La SNCF conteste l'existence d'une discrimination à propos de la grève, faisant valoir que le dévoiement est licite en période de grève, et que les salariés auxquels se compare Philippe Cespedes n'étaient pas dans la même situation que lui.

S'agissant de la divulgation, la SNCF avance qu'elle n'en est pas responsable, les annonces étant faites à voix haute dans la salle dédiée à cette fin, et que beaucoup de

personnes peuvent entendre les annonces.

S'agissant de l'étalement de la retenue, la SNCF ne s'explique pas la raison pour laquelle la demande, non contestée, du salarié, n'est pas arrivée jusqu'au bureau concerné, mais fait valoir que, avisée de la réclamation du salarié, elle a immédiatement proposé à Philippe Cespedes de définir des modalités d'étalement, par lettre du 2 février 2006, mais que ce dernier n'aurait pas donné suite.

Toujours au sujet de cette discrimination, contestée, et subsidiairement, la SNCF fait observer que la demande de remboursement de Philippe Cespedes est très excessive dès

lors que le litige ne peut porter que sur la dernière demi-journée de grève,

S'agissant du blâme, la SNCF fait valoir que les deux salariés impliqués ont été pareillement sanctionnés, que cette sanction est légitime, et que l'accord agression ne serait pas applicable en la circonstance, notamment en ce qu'il ne s'agit pas d'un accident à caractère professionnel.

MOTIFS:

- Sur la discrimination :

* Sur la régularité du dévoiement :

<u>sur la licéité du dévoiement en pareille circonstance</u>: Philippe Cespedes peut légitimement faire état de que la grève, avec respect du préavis ne constitue pas, a priori, l'événement imprévisible qui, au sens des règlements internes de la SNCF, permet seul de recourir au dévoiement.

En revanche, la mise à disposition inopinée d'un salarié gréviste constitue elle, nécessairement, un événement imprévisible, modifiant les données du problème et amenant l'employeur à envisager des modifications des mesures d'ores et déjà prises en matière de trafic.

La mission première de la SNCF reste, jusqu'à nouvel ordre, celle de transporter les voyageurs, et il est absolument légitime, de la part de l'employeur, de vouloir tirer partie de ce que, finalement, le nombre de grévistes est inférieur à ce qui était prévu, et, en conséquence ouvre de nouvelles possibilités.

Il sera donc jugé que le principe du dévoiement était en l'occurrence licite.

sur la régularité de procédure du dévoiement : entre les lignes, Philippe Cespedes soutient qu'il n'a pas pu être régulièrement avisé de son dévoiement dès lors qu'il fallait le faire au moment où il s'est présenté au bureau pour aviser de sa mise à disposition, et qu'il ne fallait pas, en toute hypothèse, l'aviser au moyen de sa ligne téléphonique privée.

Il y a lieu d'observer à cet égard que :

!Philippe Cespedes ne peut sérieusement soutenir que, pendant les 10 minutes où il est resté au bureau le 13 décembre à 17 h 00, il était humainement possible de définir une nouvelle organisation des transports en commun prenant en compte le fait que la SNCF

allait disposer d'un agent de conduite supplémentaire. Cet argument est une injure au bonsens.

le XXI' siècle étant d'ores et déjà bien avancé, Philippe Cespedes ne peut pas plus raisonnablement s'offusquer de ce que son employeur utilise son téléphone personnel pour le joindre, n'étant pas au demeurant contesté que ce numéro était affiché dans la salle de contrôle. Son intimité aurait été certes plus préservée s'il avait été demandé au salarié d'appeler lui-même, mais le risque est alors qu'il soit dérangé plus souvent, dès lors qu'il apparaît très difficile pour les raisons sus-exposées de savoir à quel moment précis le dévoiement serait "prêt".

enfin, Philippe Cespedes ne peut sérieusement prétendre que le coup de téléphone de 20 h 30 n'avait pas pour fonction de le prévenir de la commande déterminée, tant il apparaît peu probable que l'employeur ait alors eu pour premier objectif de se soucier de

l'endroit où Philippe Cespedes allait passer ses prochaines vacances.

Il sera donc jugé qu'il a été régulièrement procédé à la notification du dévoiement.

Sur l'existence d'un traitement différencié entre les agents de conduite:

Les 16 conducteurs ayant temoigne pour Philippe Cespedes, en faisant état de ce qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un dévoiement, ont, d'après leur propre déclaration, cessé leur mouvement de grève "après "l'AG du 14 décembre à 13 h 00.

Ils ne sont donc pas dans la même situation que Philippe Cespedes qui s'est mis à

disposition dès la veille à 23 h 59.

Aucun traitement discriminatoire ne peut donc être invoqué au titre de ce dévoiement.

- * Sur la divulgation de la commande : Aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il y ait une divulgation intentionnelle de la part de l'employeur, et, en toute hypothèse, Philippe Cespedes ne justifie pas de la réalité d'un préjudice à cet égard.
- * Sur le non-étalement de la retenue : Même si le phénomène est étonnant, il n'apparaît pas plus une intention maligne de l'employeur dans la non transmission de la demande d'origine.

En toute hypothèse, il ressort du dossier, et cela n'a pas été contesté par Philippe Cespedes, qu'il lui a été proposé de déterminer de nouvelles modalités dès réception de sa lettre de réclamation, et Philippe Cespedes n'a pas estimé utile de donner suite à cette proposition.

Il n'y a donc pas d'éléments de nature à établir que Philippe Cespedes ait été traité de façon discriminatoire à l'occasion du mouvement de grève de décembre 2005, et la demande de dommages et intérêts présentée à cet égard sera rejetée.

S'agissant de la demande de remboursement pour retenue illégitime, il y a lieu d'observer que :

elle est nécessairement infondée pour l'essentiel dès lors qu'elle porte sur toute la

période de grève alors que seule peut être en débat la journée du 14,

elle est tout aussi infondée dès lors que gréviste ou en absence injustifiée, Philippe Cespedes ne pouvait prétendre au paiement de cette journée de salaire.

Les demandes de Philippe Cespedes seront donc rejetées.

- Sur le blâme et l'incident du 15 mai 2008 :

* Sur le bénéfice de l'accord régional "agression" : Il ressort du dossier que l'incident a eu lieu entre deux représentants syndicaux rivaux sans aucun rapport avec l'exercice de leur profession.

Il ressort en outre du jugement du Tribunal Correctionnel de Paris en date du 14 janvier 2009, que M. Mathieu, présenté par Philippe Cespedes comme son agresseur, a été relaxé des poursuites pour l'exercice de violences volontaires contre Philippe Cespedes.

N'étant pas contesté que ce jugement soit définitif, M. Mathieu ne peut être considéré

comme un "agresseur" de Philippe Cespedes.

Pour ces deux raisons, il ne peut qu'être jugé que l'accord dont souhaite se prévaloir Philippe Cespedes n'est pas applicable en l'espèce.

* Sur la légitimité du blâme du 2 juillet 2008 :

Une altercation violente entre deux salariés, à la fois verbale et physique au point d'avoir entraîné une ITT, est un événement que l'employeur ne peut tolérer dès lors qu'il se situe au sein de l'entreprise.

La responsabilité initiale de l'altercation n'ayant pu être attribuée à l'un des deux salariés, à qui la même sanction de blâme a été délivrée, l'attitude de l'employeur n'apparaît pas discriminatoire, et la sanction apparaît appropriée.

Les demandes de Philippe Cespedes seront rejetées.

- Sur les frais irrépétibles :

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés dans cette instance, et les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur, assisté de Mme GUICHARD, Greffier, statuant seul après avis du Conseiller présent, publiquement, contradictoirement et en ressort :

- rejette toutes les demandes présentées.
- laisse les dépens à la charge de Philippe Cespedes.

LE GREFFIER,

nuig

COPIE CERTIFIES CONFORME

LE PRESIDENT,